



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 490

**Loi renforçant la majorité qualifiée
requisse pour la nomination et la
destitution des personnes nommées
par l'Assemblée nationale**

Présentation

**Présenté par
M. Monsef Derraji
Député de Nelligan**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte des modifications aux modes de nomination et de destitution des personnes nommées par l'Assemblée nationale afin d'exiger que l'approbation requise des deux tiers des membres provienne minimalement de deux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);
- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32);
- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Projet de loi n° 490

LOI RENFORÇANT LA MAJORITÉ QUALIFIÉE REQUISE POUR LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DES PERSONNES NOMMÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 1.** L'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».
- 2.** L'article 107 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

- 3.** L'article 4 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

- 4.** L'article 185 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».
- 5.** L'article 188 de cette charte est modifié par l'insertion, après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

- 6.** L'article 58 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « deux tiers des membres de l'Assemblée », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

7. L'article 62 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par l'insertion, après «deux tiers de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

8. L'article 66 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «deux tiers de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

9. L'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «deux tiers de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

10. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «deux tiers de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

LOI ÉLECTORALE

11. L'article 478 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, après «deux tiers de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

12. L'article 480 de cette loi est modifié par l'insertion, après «deux tiers des membres de cette Assemblée», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

13. L'article 526 de cette loi est modifié par l'insertion, après «deux tiers de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

14. L'article 530 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «deux tiers de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

15. L'article 531 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «deux tiers de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

16. L'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

17. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

18. L'article 122 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

19. L'article 5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

20. L'article 5.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

21. L'article 35.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

22. L'article 35.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

LOI SUR LA POLICE

23. L'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

24. L'article 56.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deux tiers de ses membres », de « provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

25. L'article 1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «deux tiers des membres de l'Assemblée nationale», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

26. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «deux tiers de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

27. L'article 33 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «2/3 de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

28. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2/3 de ses membres», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

29. L'article 7 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par l'insertion, après «deux tiers des membres de l'Assemblée nationale», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

30. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après «deux tiers des membres de l'Assemblée nationale», de «provenant minimalement de deux partis autorisés qui y sont représentés».

DISPOSITION FINALE

31. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

